



Procès-verbal

BUREAU SYNDICAL

Du 31/10/2024



Procès-verbal du BUREAU SYNDICAL

du 31 octobre 2024

Ouverture de la séance à 10 h 05

Date de convocation : 21/10/2024

Présents : APPERT Catherine, BALLOT Jean-Philippe, BIGNON Christophe, BUON-METAYER Béatrice, FERET Jean-Pierre, GOUSSIN Jean-Marie, GOUTTE Xavier, LAIGRE Thierry, LANGE Alain, LERAT Michel, LEROUX Jean-Patrick, MOUSSET Denis, ORY Gilles, RABACHE Gilles, RIGOUIN Yves, RILLET Rémy

Excusés : BOULAY Olivier, DE BALORRE Christophe, DU LAC Jean-Vincent, FOURNET Hervé, GODET Frédéric,

Rappel de l'Ordre du Jour :

I-DELIBERATIONS :

- Approbation du Procès-Verbal du 17 septembre 2024.
- Convention pour le dispositif de signallement avec le centre de gestion.
- Convention de MOD pour la réhabilitation du forage des Brocteux

II-INFORMATIONS :

- Les orientations stratégiques du SDE en lien avec les études en cours.
- Etat d'avancement des travaux de recherche et de mise en production de « nouvelles ressources », dont les essais de pompage à la carrière du gué Plat à la Ferrière aux étangs.
- Agence de l'Eau Seine Normandie évolution des modalités de financement à partir de 2025.

– POINT N°1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 17 SEPTEMBRE 2024.

Suite à l'envoi par mail le 21/10/2024 du procès-verbal du dernier Bureau du 17/09/2024, le Président demande si les membres du Bureau Syndical ont des questions et des

remarques, n'ayant pas de demandes, il propose de passer au vote pour son approbation.

Le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2024.

– POINT N°2 –CONVENTION POUR LE DISPOSITIF DE SIGNALEMENT :

Le Président informe que le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 oblige, depuis le 1er mai 2020, les employeurs publics à mettre en place un dispositif de signalement. Pour les accompagner, le Centre de gestion 61 s'est associé aux quatre autres CDG normands afin de proposer un service mutualisé répondant aux exigences induites par la réglementation : confidentialité, neutralité et objectivité.

La mission de coopération des CDG Normands est :

1. Recueille les signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination ou d'agissements sexistes.
2. Oriente l'auteur du signalement vers les services et professionnels chargés de son accompagnement et de son soutien (médecin de prévention ou médecin traitant, psychologue du travail, assistant(e) social(e), défenseur de droits, associations de soutien ...)
3. Communique le signalement à l'autorité territoriale, si l'agent le souhaite et en fonction des situations, afin que cette dernière prenne toutes les mesures nécessaires à la protection de l'agent concerné (enquête administrative, protection fonctionnelle, etc.)
4. Opère en toute indépendance selon les règles de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Extrait de la convention qui est en annexe N°1

Article 2 – Mode d'intervention :

Le dépôt du signalement :

Afin de respecter les exigences légales et réglementaires, le dépôt ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire d'un formulaire écrit dont le contenu est consultable uniquement par le seul référent signalement.

Le recueil du signalement :

Le référent signalement accuse réception et indique à l'auteur qu'il sera informé des suites données par écrit dans un délai maximal de 2 mois. En cas de formulaire incomplet, le référent signalement accuse réception mais alerte sur le caractère incomplet du formulaire. Il identifie les champs manquants et invite l'auteur à les compléter le plus rapidement possible. Un échange avec l'auteur du signalement est toujours possible en cas de besoin.

Le traitement du signalement :

Le rôle du référent signalement est d'orienter l'auteur du signalement notamment vers les services et professionnels chargés de son accompagnement et de son soutien (médecin de prévention, psychologue du travail, assistante sociale, défenseur de droits, associations de soutien ...). Il transmet également le signalement à l'Autorité Territoriale pour qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires à la protection du ou des agent(s) concerné(s). Conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, il transmet le signalement au procureur dès lors qu'il acquiert la connaissance d'un délit. Afin d'accompagner l'agent et l'employeur, le référent signalement pourra :

- S'enquérir de la situation de l'agent directement auprès de lui ou des services et professionnels concernés, avec son accord
- Proposer une enquête administrative et être tenu informé de ses résultats et des mesures de protection retenues.

Article 3 – Tarification :

L'adhésion à ce service est proposée de manière gracieuse.

Chaque signalement suivi fera l'objet d'une facturation d'un montant de 335 € à la collectivité employeur.

Article 4 - Durée de validité de la présente convention :

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans à la date d'arrivée au CDG 61. A cette échéance une nouvelle convention sera passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention de signalement avec le centre de gestion et à engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

– POINT N°3 –CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR LE FORAGE DES BROCTEUX.

Le Président précise que cette convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de la régénération du forage de production du site AEP les Brocteux, entre le SDE et le SIAEP de la Trigardière.

Le forage des Brocteux est un ouvrage qui se dégrade, il a déjà bénéficié d'une réhabilitation en 2013, ainsi le SDE dans le cadre de ses missions de conseil propose :

- La réhabilitation de l'ouvrage qui sera à la charge de la collectivité, ainsi que l'aménagement des accès, au titre de l'entretien normal de ses forages de production.
- La réalisation d'un sondage de reconnaissance par le SDE, qui en assurera le financement.

Les opérations ayant lieu sur le même site le SDE se propose d'en assurer la Maitrise d'Ouvrage Déléguée, les dépenses qui incombent au SIAEP lui seront refacturées déduction faite des subventions obtenues, elles sont estimées à 240 000 € TTC.

Le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le Président à signer une convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée pour la régénération du forage des Brocteux avec le SIAEP de la Trigardière.

POINT N°4 –INFORMATIONS DIVERSES.

- *Les orientations stratégiques du SDE en lien avec les études en cours.*

Suite à la décision du Comité syndical du 18 juin, d'instaurer **un groupe de travail de suivi de l'étude**, celui-ci s'est réuni le 28 Août, lors du Bureau Syndical du 17 septembre 2024, les membres ont indiqué : « une clarification est nécessaire, le SDE fait beaucoup de chose à la place des collectivités et que c'est complexe pour les petites collectivités de mettre en place la sécurisation. »

Ainsi sur la base de ces éléments lors du Comité syndical du 31 octobre, au cours du Débat d'Orientation Budgétaire, le Président va proposer de :

1-Continuer de réaliser des études sectorielles d'actualisation de la sécurisation (hypothèses techniques, coût et maitre d'ouvrage) :

En effet, remettre à jour le schéma départemental va demander 3 ans, or il y a des urgences.

Depuis 2023, le SDE a déjà pris l'option de réaliser des études de sécurisation sectorielle pour répondre aux besoins du Bocage Sud (Lactalis) et du Pays d'Auge (Blanc Buisson). Pour 2025, d'autres secteurs sont proposés : le « Centre-Est » (zone d'Essay au Haut Perche).

Dans ces études est également traité la capacité à porter ces investissements, le portage par le SDE est l'une des options.

Un retour a été fait sur la restitution de l'étude « Pays d'Auge » qui a eu lieu le 30 octobre par les élus du Bureau représentant de ces collectivités. La qualité du travail du bureau d'études pour les solutions techniques a été indiqué. Cette étude va permettre aux collectivités de se positionner sur la Gouvernance.

2-Inscrire dans les statuts du SDE les compétences nécessaires pour mettre en œuvre la sécurisation.

Cette orientation a été proposée par le groupe de travail et a reçu un avis favorable du Bureau. Le Président lors du DOB, va proposer cette orientation et sa mise en œuvre en 2025. Il sera indiqué que pour mettre en œuvre la sécurisation, il est nécessaire de pouvoir exercer en direct les compétences PRODUCTION + TRANSPORT (si besoin de canalisations d'interconnexion) + STOCKAGE (si besoin de construire des bâches ou un château d'eau) afin de pouvoir produire de l'eau à partir des forages créés pour la sécurisation.

Il sera proposé de délibérer sur cette modification statutaire en mars 2025.

Les élus du Bureau demandent :

- De faire une expertise juridique des engagements et responsabilités du SDE, vis-à-vis des délais de mise en œuvre de la sécurisation de toutes les collectivités.
- De faire un retour d'expérience vis-à-vis d'autres structures exerçant la compétence sécurisation.

3-Tranfert de la compétence production au SDE par les collectivités volontaires.

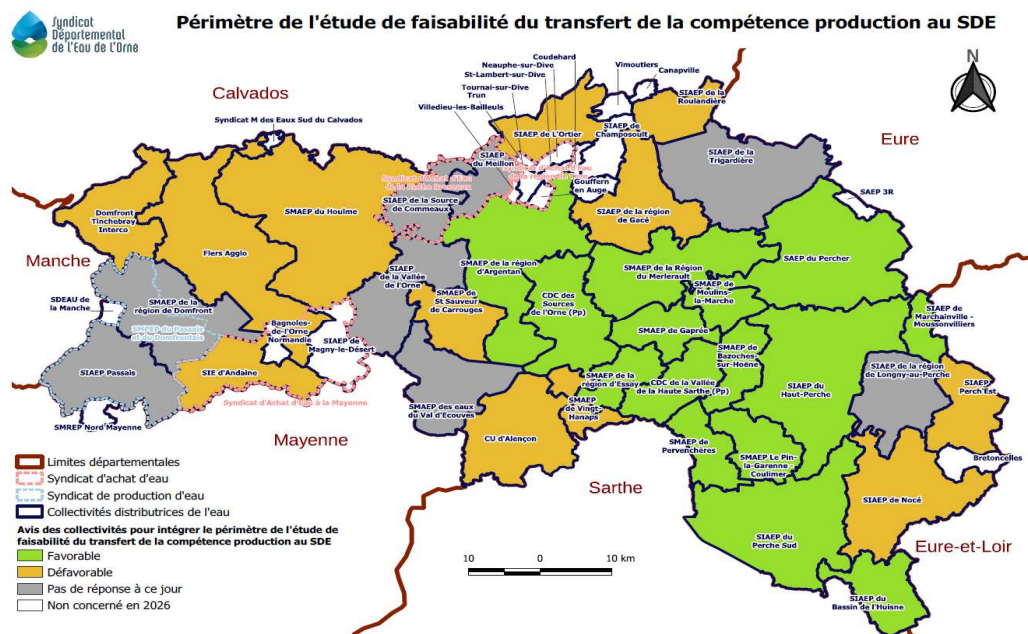
Ce sujet a donné lieu à une enquête qui a mis en évidence l'intérêt d'une quinzaine de collectivités pour cette option. Il a été décidé en Comité syndical du 18 juin, de faire une étude de faisabilité sur ce sujet.

Pour que les collectivités intéressées puissent se positionner, il est nécessaire :

- D'étudier les conséquences pour le SDE, en moyens humains, en impact sur le fonctionnement et l'investissement. L'exercice de la compétence production induit d'assurer :
 - Le versement des indemnités suite à l'instauration du PPC,
 - le suivi des ouvrages dont les diagnostics et les réhabilitations,
 - les dossiers de dérogations ARS et leurs conséquences en investissements et en actions préventives : mise en place de programme d'actions agricoles, cela concernera aussi les captages sensibles,
 - les PGSSE...
- De définir les conditions de mise en œuvre par le SDE et les critères pour ce transfert.

- De fournir un prix de l'eau vendu à la collectivité et les impacts sur son fonctionnement pour qu'elle délibère sur le choix du transfert de la compétence production au SDE ou pas.

Il faut compter 2 ans pour avoir les résultats.



4-Evolution des missions actuelles du SDE et des modalités de cotisations.

- Avec la mise en œuvre de la sécurisation par le SDE et l'éventuel transfert par certaines collectivités de la compétence production, le SDE réalisera des ventes d'eau aux collectivités concernées.
- Pour celles qui ne souhaitent pas transférer la compétence production au SDE, celui-ci continue à mettre en œuvre les missions actuelles avec une cotisation.

Comme l'a proposé le Bureau, il est nécessaire de clarifier les modalités de contributions des collectivités en fonction des missions exercées.

- La protection de l'eau et sa qualité sont des enjeux majeurs pour lesquelles la plus-part des collectivités en charge de l'alimentation en eau potable ne sont pas armées. Le SDE peut ou doit leur apporter de la valeur ajoutée ?

Le SDE doit-il développer son appui sur le volet qualité ?

Il est proposé que ces éléments soient également étudiés.

Les études sur la faisabilité et les impacts du transfert de la compétence production au SDE correspondant aux points 3- et 4-, leurs chiffrages sont en cours et seront présentés au BP 2025.

Les élus du Bureau indiquent : qu'il est important que la compétence de chacun SDE et collectivité soit déterminée et clarifié.

- *Etat d'avancement des travaux de recherche et de mise en production de « nouvelles ressources »*
 - ✓ Recherche en eau souterraine pour diversification prospection géophysique et sondage de reconnaissance secteur Domfrontais et Andaine : des forages d'essai vont démarrer en novembre.
 - ✓ Les essais de pompage à la carrière du gué Plat à la Ferrière aux étangs : la capacité de stockage est de 350 000 M³, c'est uniquement de l'eau de pluie. Il n'y a pas de lien avec la nappe. Il faut évaluer son temps de recharge et définir comment elle pourrait être rechargée : eau de pluie, pompage dans la Varenne ?
- *Etat d'avancement des diagnostics et des travaux de réhabilitation.*

Diagnostic de FORAGE :

Collectivités – Forages	Premier semestre 2024		Second semestre 2024	
	Date de fin prévisionnelle	En cours	Indicateur de réalisation	Date de fin
Diagnostic de FORAGE				
CUA : Le Marais	Programmé 2024		Fin du diagnostic : 15/02/2024	
SMAEP Région Argentan : Ferme du Bout de Bas - F1, Port d'Aunou - F3 et Genterie - F4	Programmé 2024		Fin du diagnostic : 05/09/2024	
SIAEP Trigardière : les Brocteux	Programmé 2024		Fin du diagnostic : 15/02/2024	
SIAEP du Val d'Ecouvres : Bouzance Ouvrage de sécurisation pour la Collectivité	Programmé 2024	Oui	Fin du diagnostic : juillet 2024	

SIAEP d'ESSAY : Clos Henry Ouvrage de sécurisation pour la Collectivité vis-à-vis de la qualité	Programmé 2024	Oui	Fin du diagnostic : septembre 2024	
SMAEP Vingt-Hanaps : les Périgaux	Programmé 2024	Oui		Reporté à 2025 (avril- mai ?)
SIAEP Longny-au-Perche : Cucuyère Pré Beauvais	Programmé 2024	2025		2025
Flers Agglo : 2 forages selon suivi d'exploitation : Val de Breuil F1 + F2 et la Forge F1 + F2	Programmé 2024	Marché Flers Agglo		2025
SAEP Percher : Percher, Hamel, Vautieux F2 et F3, Souchet, Cauche Alain	Programmé 2024	2025		En lien avec l'Étude Patrimoniale

La plupart de ces diagnostics sont réalisés, suite à des baissent de productivité, la mise en place d'un suivi, l'équipement des forages et le traitement des données via l'Observatoire qui permet d'agir au plus tôt.

Réhabilitation de forage

Collectivités- Forages	Premier semestre 2024	Second semestre 2024		
	Date de fin prévisionnelle	En cours (O/N)	Indicateur de réalisation	Date de fin prévisionnelle
MOD réhabilitation de forage				
Réhabilitation – Forage AEP – Blanc Buisson - SIAEP de la Région de Gacé	31/12/2024	N	2025, retard en lien avec des travaux de pose de canalisation	
Réhabilitation – Forage AEP – Louvoy- SMAEP de Gaprée	31/12/2024	N	2025	
Réhabilitation – Forage AEP – Les Ormeaux – CC sources de l'Orne	31/12/2024	N	Après 2025	
Réhabilitation – Forage AEP – Forage AEP – Les Costiers - SIAEP du Bassin de l'Huisne	31/12/2024	N	2025	

- *Agence de l'Eau Seine Normandie évolution des modalités de financement à partir de 2025 :*

Cet été les collectivités en charge de l'AEP qui sont sur l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) ont été informée par mail :

Le 12ème programme qui le remplacera au 01/01/2025 s'inscrira dans sa continuité mais **verra certaines conditions d'éligibilité se renforcer** notamment pour accéder aux aides de travaux en potable afin de répondre à l'enjeu toujours plus prégnant de préservation de la ressource en eau.

Ainsi, en plus des conditions d'éligibilité déjà existantes **et la mise en place effective des programmes d'actions dans les AAC pour les captages prioritaires et sensibles**, il sera demandé aux maîtres d'ouvrages sollicitant l'aide financière de l'agence de l'eau pour **des travaux d'eau potable hors lutte contre les fuites, de fournir sa stratégie de préservation de ses ressources (en qualité et en quantité) approuvée après délibération.**

L'adoption d'une stratégie de protection de la ressource d'une collectivité sera vérifiée au moment du dépôt de la demande d'aide pour la réalisation de travaux AEP. Il n'est pas prévu de situation dérogatoire sur ce point en cas de collectivités qui auraient fusionné récemment.

La direction territoriale et maritime des Bocages Normands propose aux collectivités « eau » de définir leur « stratégie de préservation de la ressource » **d'ici à la fin de l'année 2024.**

Le 12^{ème} programme distingue les **conditions d'éligibilité aux travaux AEP hors fuites** et ceux concernant la lutte contre les fuites en réseau de distribution. **Pour les premiers, l'adoption d'une stratégie de protection de la ressource et de sobriété est nécessaire.**

Pour les seconds, un engagement du maître d'ouvrage à conduire une démarche de sobriété est suffisant. Cet engagement doit être adopté par délibération de la

collectivité et doit établir les actions concrètes visées pour atteindre les objectifs ciblés à l'horizon 2030 (pour mémoire l'objectif du SDAGE Seine Normandie est décliné en visant une réduction de 14% des volumes prélevés par les collectivités pour l'AEP. Etant donné qu'une stratégie de protection de la ressource doit comporter un volet quantitatif, nous proposons que celui-ci intègre des objectifs et engagement de sobriété.

De même, un maître d'ouvrage qui souhaite s'impliquer sur la maîtrise foncière pourrait intégrer sa stratégie foncière à celle de protection de la ressource. Cela permet de n'avoir qu'un seul document qui intègre l'ensemble des objectifs et démarches de la collectivité concernant la protection de sa ressource.

Voici ce que le SDE a fait pour informer et conseiller ses membres en lien avec la protection de la ressource :

Dérogation ARS :

- Envoi de courriers avec des documents pour aider les collectivités à remplir leurs dossiers et à définir un programme d'actions préventives.

Nécessité de définir sa stratégie de protection de la ressource pour bénéficier d'aides pour les travaux dans le cadre du 12ème programme :

- Ateliers du SDE 2024, le 11 septembre sur le thème de la qualité et remise d'un dossier du participant : qui permet de connaître les actions de préventions qui peuvent être mise en place.
- Envoi d'un mail à 4 collectivités AESN ayant des Captages Prioritaires et des services techniques pour savoir ce qu'ils ont ou vont faire en la matière, seule une collectivité a répondu, que le travail allait être engagé.
- Envoi d'un mail de sondage aux autres collectivités pour savoir s'ils vont faire des demandes de subventions en 2025. Quatre ont répondu, qu'elles ne savaient pas encore ce qu'elles feront et une va sans doute travailler sur le sujet avec un prestataire.

La Direction du SDE, a souhaité alerter les collectivités sur ce sujet.

- *AFAC - Réagissons pour sauver le Pacte haie, avant qu'il ne soit trop tard !*

Chères adhérentes, chers adhérents,

Chaque jour, chaque heure compte pour éviter que le budget du Pacte en faveur de la haie ne baisse de 72% en 2025 (de 110 millions à 30 millions d'euros), ce qui mettrait à mal notre capacité de déployer, restaurer, gérer durablement et valoriser les haies jusqu'en 2030.

Vous vous êtes mobilisés massivement depuis 18 mois pour que ce Pacte devienne une réalité sur le terrain. Il n'est pas acceptable que l'avenir de la haie et de l'agroforesterie et **tout ce travail soit remis en cause brutalement !**

Face à l'urgence écologique, **il ne faut pas reculer** pour adapter notre agriculture et nos territoires face aux sinistres climatiques, **mais accélérer.**

Les débats parlementaires sur le projet de Loi de finances 2025 **ont commencé le 23 octobre**, en commission des Affaires économiques. Le calendrier parlementaire va se poursuivre jusqu'à **l'examen en séance le 8 novembre.**

Sans une mobilisation rapide des parlementaires, nous ne parviendrons pas à maintenir l'ambition du Pacte en faveur de la haie.

Que pouvez-vous faire ?

- En priorité, **écrire à vos parlementaires**, afin de les interpeller pour le maintien du budget du Pacte Haie
- Leur envoyer **les propositions d'amendements rédigées par l'Afac** (un amendement pour le maintien du budget à 110 M d'€, un amendement de repli à 70 M d'€)
- Nous **informer des démarches** que vous avez engagées **par ce formulaire**
- **Alerter la presse** en relayant notre **Communiqué de presse.**

Suite à la sollicitation à ce sujet du service du CD61 « en charge des haies » voici la réponse concernant la mobilisation des conseillers départementaux qui sont députés, sur ce sujet : Nous n'avons pas prévu de demander à nos 2 députés de soutenir la démarche engagée par l'AFAC.

Est-ce que le Bureau souhaite proposer au Président une action à ce sujet ?

Les élus du Bureau indiquent que ce n'est pas le rôle du SDE

Prenez-Dates :

Comités syndicaux : Budget Primitif le 4 décembre à 14h30

Bureau Syndical : 12 décembre à 14h00



CONVENTION RELATIVE AU REFERENT SIGNALEMENT

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de l'Orne, dont le siège est situé 2, rue François ARAGO – 61250 Valframbert, représenté par son Président, Francis AÏVAR,

d'une part,

Et ci-dessous appelée la collectivité, représentée par

d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26-2,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu l'accord relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la Fonction Publique du 30 novembre 2018,

Vu la Charte de fonctionnement des dispositifs de signalement et de traitement des situations de violences sexuelles, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes de la DGAFP, édition 2019,

Vu la charte de coopération des Centres de Gestion Normands du 20 octobre 2016 et le schéma régional de coopération, de mutualisation et de spécialisation du 18 décembre 2020 et ses différentes conventions de partenariat,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 15 juin 2021,

Considérant que les Centres de Gestion peuvent eux-mêmes mutualiser le dispositif de signalement dans le cadre d'une stratégie de coopération régionale et proposer cette nouvelle mission optionnelle à destination de leurs collectivités affiliées et non affiliées,

Considérant que les Centres de Gestion Normands ont fait le choix de permettre un « dépaysement » du recueil et du traitement des signalements afin d'éviter qu'un référent n'ait à traiter de situations dont il connaîtrait les protagonistes (*victimes, témoins, auteurs*) dans son propre département.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une mission de signalement du harcèlement.

Article 2 – Mode d'intervention :

Les Centres de Gestion Normands se sont associés afin de proposer un service mutualisé répondant aux exigences induites par la réglementation : confidentialité, neutralité et objectivité ;

Le référent signalement pour l'Orne sera joignable à l'adresse suivante :

Référent Signalement- Confidentiel

CDG76

40 allée de la Ronce

76230 ISNEAUVILLE

Ou par mail au :

Le dépôt du signalement

Afin de respecter les exigences légales et réglementaires, le dépôt ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire d'un formulaire écrit dont le contenu est consultable uniquement par le seul référent signalement.

Le recueil du signalement

Le référent signalement accuse réception et indique à l'auteur qu'il sera informé des suites données par écrit dans un délai maximal de 2 mois. En cas de formulaire incomplet, le référent signalement accuse réception mais alerte sur le caractère incomplet du formulaire. Il identifie les champs manquants et invite l'auteur à les compléter le plus rapidement possible. Un échange avec l'auteur du signalement est toujours possible en cas de besoin.

Le traitement du signalement

Le rôle du référent signalement est d'orienter l'auteur du signalement notamment vers les services et professionnels chargés de son accompagnement et de son soutien (médecin de prévention, psychologue du travail, assistante sociale, défenseur de droits, associations de soutien ...). Il transmet également le signalement à l'Autorité Territoriale pour qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires à la protection du ou des agent(s) concerné(s). Conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, il transmet le signalement au procureur dès lors qu'il acquiert la connaissance d'un délit. Afin d'accompagner l'agent et l'employeur, le référent signalement pourra :

- S'enquérir de la situation de l'agent directement auprès de lui ou des services et professionnels concernés, avec son accord

- Proposer une enquête administrative et être tenu informé de ses résultats et des mesures de protection retenues.

Article 3 - Tarification :

L'adhésion à ce service est proposée de manière gracieuse.

Chaque signalement suivi fera l'objet d'une facturation d'un montant de 335 € à la collectivité employeur.

Article 4 - Facturation :

La Collectivité s'acquittera du montant de l'intervention à concurrence du nombre de signalements.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Paierie départementale

BP 346 61000 Alençon

B.D.F 30001 00118 C610000000 34

Article 5 - Durée de validité de la présente convention :

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans à la date d'arrivée au CDG 61. A cette échéance une nouvelle convention sera passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Article 6 - Contentieux :

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, le tribunal administratif de Caen est compétent.

Fait en deux exemplaires

A Valframbert, le

A , le

Pour le Centre de Gestion,

Pour la Collectivité,

Le Président,

Francis AÏVAR